

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE CUISINE SXM

Dans les conditions générales qui suivent, pour des raisons de facilité, le vendeur est appelé CUISINE SXM, enseigne représentant de la marque BC3 & COOKING RACK en qualité de société indépendante sous la raison sociale Sas AC-SXM Siret N° 788 832 475 000 26. Toute correspondance, toute réclamation, devra être adressée à CUISINE SXM.

### 1- GENERALITES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE LA COMMANDE 1.1. DEVIS

Cuisine SXM a préalablement proposé gratuitement, sur la demande du CLIENT, un devis descriptif des meubles, appareils, équipements et accessoires, établi selon les indications, mesures et plans fournis par celui-ci, et, le cas échéant, selon les cotes et métrages relevés.

### 1.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Avant d'accepter le devis, le CLIENT s'est assuré que tous les engagements exprimés verbalement par le vendeur et que toutes les conditions auxquelles il a entendu subordonner son accord ont été mentionnés sur le document qui, une fois accepté et signé : "BON POUR COMMANDE", fera seule foi entre les parties.

### 1.3 CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente est conclu entre le magasin Cuisine SXM et le CLIENT et est composé :

- du bon de commande détaillé signé par le CLIENT,
- des présentes conditions générales de vente,
- des éventuels documents complémentaires tels que les conditions de garantie VIPlus,
- du plan coté établi, le cas échéant, CUISINE SXM après réalisation du métré, ou du plan technique coté fourni par le CLIENT.

### 1.4. ADHÉSION

En conséquence, conformément à l'avertissement figurant sur le devis ou le bon de commande : le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et y adhérer, sous la réserve des conditions particulières éventuelles stipulées sur le devis ou le bon de commande. Il reconnaît également avoir reçu le double de son offre de contrat de crédit, en cas d'opération de crédit affecté proposé par CUISINE SXM en tant qu'intermédiaire. Il atteste également, le cas échéant, avoir pris connaissance et être en possession des conditions particulières de la Garantie 2+3 (LE PACK extension 3 ans Électroménager) lorsqu'il y souscrit et de la Garantie Plus lorsqu'elle s'applique à son achat, sinon garantie légale.

### 1.5. PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET PLANS

Il est rappelé que CUISINE SXM conserve intégralement la propriété intellectuelle et artistique de ses projets, notamment des plans qu'il a réalisés pour le compte du CLIENT : toute communication du devis / bon de commande ainsi établi à un autre professionnel, notamment à un concurrent, engage donc, sauf accord préalable écrit, la responsabilité pour faute du CLIENT. Dans cette hypothèse, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 10 % du montant du devis / bon de commande serait due.

### 1.6. DESCRIPTIF

Les descriptifs et dimensions des mobiliers et équipements de la commande sont écrits sur le devis ou du bon de commande.

### 1.7. RÉCAPITULATIF INFORMATIQUE

Si postérieurement à l'établissement du bon de commande, CUISINE SXM adresse au CLIENT un récapitulatif informatique de commande comprenant notamment un plan définitif, celui-ci ne vaut pas novation du bon de commande initial et ne saurait donc être considéré comme ouvrant à nouveau un éventuel délai de rétractation dans les cas prévus par la loi. Il ne nécessite aucune nouvelle acceptation du CLIENT.

## 2- COMMANDE ET MODIFICATIONS EVENTUELLES 2.1. CARACTÈRE FERME ET DÉFINITIF

L'acceptation de la commande par le CLIENT donne un caractère ferme et définitif à celle-ci : en cas de vente au comptant dans les locaux de CUISINE SXM, en magasin ou sur une foire ou un salon dès la date de signature ; en cas de vente à crédit, de location avec option d'achat, dès l'expiration du délai légal de rétractation, sous

réserve que le prêteur ait fait connaître dans le délai prévu son accord définitif de financement.

### 2.2. ANNULATION

Aucune demande d'annulation ne sera donc acceptée par la suite sauf si le magasin CUISINE SXM manquait gravement à ses obligations ou si le CLIENT ou ses ayants droit justifiaient de façon probante d'un motif personnel, en cas de force majeure ou cas fortuit, reconnu valable par le magasin CUISINE SXM sous les contreparties précisées à l'article 2.4.

### 2.3. MODIFICATIONS

Toute modification aux conditions d'une commande devenue ferme et définitive, provenant du fait exclusif du CLIENT (reports ou défaut de paiement injustifié des acomptes successifs prévus, etc....) peut engendrer un nouveau délai de mise à disposition, ainsi qu'une facturation complémentaire, sauf cas de force majeure ou fortuit dont le Client devra justifier et sous réserve de l'accord du magasin CUISINE SXM. Dans ce cas, le CLIENT devra, dès réception de l'information, faire savoir à CUISINE SXM que cette date lui convient ou, le cas échéant, proposer une autre date, et ce afin que la mise à disposition puisse être effectuée sans difficulté. A défaut de réponse dans les 8 jours de la réception de l'information, la nouvelle date communiquée sera considérée comme acceptée par le CLIENT.

Réciproquement, si CUISINE SXM est responsable de la modification, notamment en raison d'erreurs commises lors de la réalisation initiale du métré ou de l'établissement des plans ou encore d'un ordre de fabrication erroné passé à l'usine ou d'une mauvaise exécution par celle-ci de l'ordre reçu, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6.3 en cas de retard de livraison.

### 2.4. INDEMNITÉ D'ANNULATION

Si CUISINE SXM acceptait, comme prévu à l'article 2.2, in fine, une demande d'annulation d'une commande définitive, le CLIENT devra régler à titre de clause pénale une somme de 50 % du montant total TTC de la commande. Les acomptes déjà versés seront ainsi retenus à due concurrence et, le cas échéant, complétés, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si la non-réalisation d'une commande définitive provenait du fait de CUISINE SXM, le CLIENT percevrait une indemnité, dont le montant serait calculé, à compter de la date d'information de CUISINE PLUS de son impossibilité, selon les critères calculée selon le barème suivant : 20 % si la résiliation est parvenue au plus tard 15 jours après la date à laquelle le contrat était devenu définitif, 30 % pour un mois, 40 % pour deux mois et 50 % lorsque la demande est faite au-delà de deux mois

## 3- ÉLÉMENTS DU PRIX 3.1. PRIX DES MARCHANDISES

Le prix net convenu comprend l'établissement des plans récapitulatifs, la fourniture des meubles et équipements. Les prix figurant sur le devis ou bon de commande signé sont fermes et garantis jusqu'à la date de mise à disposition.

### 3.2. PRIX DE LA LIVRAISON

Si le CLIENT a opté pour ce service, le prix net convenu pour la livraison figure sur le devis ou le bon de commande.

Si les marchandises doivent être montées par une fenêtre ou dans des conditions nécessitant de faire appel à des matériels spéciaux, le CLIENT devra en informer CUISINE SXM au moment de l'établissement du devis ou avant la signature du bon de commande. Celui-ci pourra alors, lors de l'établissement du devis et/ou du bon de commande, adapter le tarif de livraison en conséquence.

Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas signalé les difficultés d'accès, il devra prendre en charge les frais de livraison élémentaires engendrés par l'utilisation de matériels spéciaux. Selon le devis qu'il devra accepter au moment de la livraison : s'il ne l'acceptait pas, la marchandise ne pouvant être livrée, celle-ci serait retournée au dépôt du magasin CUISINE PLUS et des frais d'entreposage seraient facturés selon tarif affiché en magasin.

### 3.3. PRIX DE LA POSE ET DE L'INSTALLATION

La pose et l'installation des meubles et équipements vendus exclusivement par CUISINE SXM sont comprises dans le prix total TTC selon devis de pose, sauf mention contraire. Tous les autres travaux, dépose ou montage d'une cloison, branchement extérieur des hottes, perçage des cloisons, murs, etc... fourniture des pièces de raccordement aux réseaux (prises, câbles, accessoires divers) sont à la charge du CLIENT, qui doit alors se faire établir, et à sa charge, un devis précis par son installateur dont il demeure responsable.

CUISINE SXM sera exclusivement responsable des dommages résultant de son propre fait : défaut de conformité ou de qualité des marchandises commandées, erreurs dans les devis et plans établis par lui-même. En revanche, le CLIENT restera personnellement responsable de toute information qu'il aurait omis de signaler au

magasin lorsqu'il a lui-même fourni les plans. Le CLIENT restera également responsable de tout dommage causé aux marchandises s'il se charge lui-même de leur transport et de leur pose.

### 3.4. TAUX DE TVA

En cas de variation des taux de TVA ( TGCA) applicables à la commande, en cas de mise à disposition intervenant après toute modification fiscale, le montant de la différence entre le taux initialement applicable et le taux exigible sera à la charge du CLIENT. Il en sera de même dans l'hypothèse où le prix convenu tiendrait compte d'un taux de TVA (TGCA) plus faible que le taux normal s'il s'avérait au moment de la mise à disposition ou de l'installation que le CLIENT ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

## 4- MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX OPERATIONS DE CREDIT 4.1. VENTES AU COMPTANT

Les ventes sont effectuées comptant et sans escompte, sauf stipulations particulières.

### 4.2. PLURALITÉ D'ACOMPTES

Toute commande donne lieu au versement d'un ou plusieurs acomptes, selon les modalités et aux dates fixées sur le devis ou le bon de commande. Elle peut être toutefois payée, en tout ou partie, à crédit selon les diverses formules proposées par le magasin CUISINE SXM.

### 4.3. MONTANT DES ACOMPTES

Sauf si un financement total du prix à crédit a été prévu, le CLIENT s'oblige à verser, en une ou plusieurs fois avant la livraison, un ou plusieurs acomptes dont le montant total ne saurait être inférieur à 50% du prix, sauf accord différent intervenu entre les parties., L'éventuelle dérogation accordée par CUISINE SXM sur le montant de l'acompte ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente, tel que l'article 2 des présentes le prévoit.

### 4.4. DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTES

Les acomptes seront versés aux dates convenues et le premier le jour de la signature du bon de commande. Toutefois, en cas de vente à crédit, l'acompte ne sera exigible qu'après acceptation de l'offre de contrat de crédit par le Client. Aucune commande ne peut être validé sans le paiement de l'acompte.

### 4.5. NATURE DES SOMMES VERSÉES D'AVANCE

Les sommes versées d'avance ne sauraient être considérées comme des arrhes permettant au CLIENT de s'en départir et de résilier sa commande sauf accord spécial de CUISINE SXM: le CLIENT reconnaît donc expressément, par sa signature, le caractère d'ACOMPTE, à son 1er versement ainsi qu'aux suivants s'il en a été convenu ainsi et s'oblige, le cas échéant, à le compléter par un autre acompte au plus tard à la date convenue sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, laquelle ferait alors courir les intérêts légaux. Les parties renoncent donc, à propos de ces sommes, à se prévaloir des dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de la consommation, étant précisé que la présente commande est soumise aux dispositions de l'article L 214-3 du Code de la consommation (commandes spéciales sur devis et ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commandes spéciales de le CLIENT). L'attention du CLIENT est donc attirée sur le caractère parfait de la vente, dès que l'opération est devenue définitive, même si le délai de la mise à disposition est différé à plusieurs mois, étant rappelé que, sauf cas de soldes ou de liquidations de stock, chaque commande est assortie d'un délai de livraison, ou en raison de délais retardés prévus initialement à la demande du CLIENT : le CLIENT doit donc se garder de toutes propositions commerciales concurrentes de nature à le tromper sur la réalité de ses engagements qui pourraient l'obliger doublement. Toutefois, s'il trouve dans les 15 jours suivant sa commande, à SAINT MARTIN et dans un magasin autre que CUISINE SXM (hors offre internet), la même cuisine proposée moins cher (qualités substantielles, composition et conditions de mise à disposition identiques dont il devra justifier) CUISINE SXM s'engage à minorer le prix convenu de la différence plus 10 % (majoration maximum limitée au seuil de la revente à perte).

## 4.6. VENTES A CRÉDIT

Dans l'hypothèse d'une vente à crédit, cette modalité fait l'objet d'une indication portée sur le recto du devis ou du bon de commande, même en cas de recours par le CLIENT à un emprunt partiel ou total, de sa propre initiative, auprès d'un établissement de crédit de son choix (c'est-à-dire non référencé par le magasin en sa qualité d'intermédiaire de crédit). Le CLIENT reconnaît avoir reçu toutes explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, avoir vu son attention attirée sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement, lesdites informations lui ayant été données sur la base des préférences qu'il a exprimées, de manière complète et appropriée, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Il reconnaît également sur l'honneur avoir fourni des renseignements exacts et sincères sur sa solvabilité corroborée par les pièces justificatives demandées pour renseigner la fiche de dialogue prévue par la loi et avoir reçu une offre de contrat de crédit accompagnée de son bordereau de rétractation et de la notice d'assurance facultative. Il reconnaît enfin, le cas échéant, qu'il a disposé de la possibilité en cas de financement d'un montant d'au moins 1 000 Euros, de conclure un crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable si le magasin propose ce type de financement.

Le CLIENT se voit rappeler par le vendeur, au moment de la rédaction du bon de commande, que les dispositions des articles L312-45 et suivants du Code de la Consommation relatives aux ventes à crédit peuvent lui bénéficier. Le texte de l'article L. 312-45 du Code de la consommation est reproduit au recto du devis ou du bon de commande.

Lorsque le CLIENT choisit lui-même son établissement de crédit (non référencé par le magasin, en sa qualité d'intermédiaire de crédit et/ou de mandataire bancaire exclusif ou de son établissement de crédit inscrit à l'Orias sous le numéro affiché dans cette hypothèse à l'accueil), il est également précisé sur le bon de commande que le paiement de tout ou partie du prix se fera en crédit affecté : le CLIENT s'engage alors à faire sa demande de prêt auprès de l'établissement tiers au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables à compter de la date de la signature du bon de commande, à indiquer à cet établissement que le prêt demandé est affecté à cette vente pour le montant indiqué en lui remettant une copie du bon de commande, à lui préciser qu'il doit impérativement faire connaître à CUISINE SXM par écrit son accord ou son refus de financement, et ce au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables après l'acceptation par le CLIENT de son offre de contrat de crédit.

Le CLIENT s'oblige également à communiquer à CUISINE SXM, le plus tôt possible, qu'il a accepté une offre de contrat de crédit affecté au sens de l'article L311-1 11e du code de la consommation, en lui précisant le nom de la banque prêteuse et lui signaler, le cas échéant, soit l'accord de financement, soit le refus de financement, soit sa rétractation sous les plus brefs délais suivant chacun de ces événements (et au plus tard dans les 8 jours ouvrables suivant ledit événement). Conformément aux dispositions de l'article L. 312-50 3ème alinéa en vigueur du Code de la Consommation, en cas de paiement d'une partie du prix au comptant dès l'acceptation de l'offre du contrat de crédit du partenaire financier du magasin, le CLIENT doit s'assurer que le vendeur lui a bien remis un récépissé valant reçu et reproduisant intégralement les dispositions des articles L. 312-52 et L. 312-53 et L. 341-10 du Code de la Consommation.

Il est rappelé que le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnités : - si le prêteur n'a pas, dans le délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ; - si l'emprunteur a, dans le délai de 14 jours calendaires révolus suivant l'obtention du crédit, exercé son droit de rétractation. Dans les deux cas, CUISINE SXM devra alors, sur simple demande du CLIENT, rembourser toute somme qu'il aurait versée d'avance sur le prix. A compter du 8ème jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, l'acquéreur paie comptant ou encore si le prêteur a fait connaître son accord au-delà du 7ème jour – notamment en versant les fonds au vendeur – et sous réserve que le CLIENT entende encore bénéficier du crédit.

Dans l'hypothèse où le CLIENT demande à un établissement de crédit ou à une société de financement un prêt personnel sans affectation particulière du montant sollicité, le CLIENT est libre alors d'utiliser les fonds à recevoir pour tout usage de son choix, et notamment auprès de plusieurs commerçants. Le bon de commande ne mentionnera pas ce crédit qui ne sera pas affecté à l'achat de la cuisine du CLIENT, et les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas.

#### 4.7. MISE A DISPOSITION DANS LE CAS DE CRÉDIT

En cas de vente à crédit, la cuisine ne pourra être mise à disposition qu'après l'acceptation du prêteur et au plus tôt à l'expiration du délai légal de rétractation majoré de 3 jours. Lorsque dans le cadre d'un crédit affecté, le CLIENT demande la livraison immédiate du bien et/ou de la prestation de service, son droit de rétractation sur le contrat de crédit prend fin le jour de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de service (sans pouvoir être inférieur à 3 jours, ni excéder 14 jours).

#### 4.8. MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les ventes originellement stipulées au comptant étant réputées définitives, toute demande ultérieure et tardive de financement par un établissement de crédit n'entraînera pas novation aux conditions initiales et la commande ne saurait, en conséquence, être remise en cause, dans le cas d'une rétractation du CLIENT lorsqu'il apparaîtra que cette demande a été faite malignement pour tenter de se dégager, par abus de droit, d'un engagement ferme.

#### 4.9. REFUS ABUSIFS

Tout refus abusif du CLIENT de prendre livraison de sa cuisine après information par CUISINE SXM qu'elle est à sa disposition impliquera que CUISINE SXM serait en droit de considérer avoir satisfait à son obligation de délivrance (sauf cas fortuit ou de force majeure dont il devra être dûment justifié) et à en tirer toutes conséquences juridiques, dès mise en demeure non suivie d'effet.

#### 4.10. DÉBUT DE LA POSE

La pose ne peut intervenir qu'après livraison des marchandises commandées à CUISINE SXM et versement du dernier paiement du prix de celles-ci. Sauf autres modalités de paiement convenues entre les parties et mentionnées sur le bon de commande et/ou sur tout autre contrat qui y est lié (et notamment sur l'offre de contrat de crédit éventuelle), le prix de la pose - ou du solde dû sur le prix de celle-ci si un versement a déjà été effectué antérieurement par le CLIENT - sera payable pour partie au début de la prestation à hauteur de 60% du montant prévu, le solde étant exigible au plus tard au moment de la fin des travaux et de la réception de ceux-ci par le CLIENT. Toutefois, en cas de contestation de ce dernier sur la parfaite exécution des travaux de pose dont il devra justifier par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR au magasin sous les plus brefs délais, le CLIENT est autorisé à retenir 5% maximum du prix de la pose jusqu'à ce qu'il confirme, et au plus tard sous un délai de 14 jours après la fin des travaux de mise en conformité – que ceux-ci ont été correctement effectués. Il devra alors régler au magasin le solde retenu.

#### 4.11. OPPOSITIONS

Toute opposition à un chèque remis en paiement en dehors des cas prévus par la loi (perte, vol, utilisation frauduleuse) est constitutif d'un délit pénalement sanctionné. Le CLIENT devra donc supporter tous les frais dus à une opposition fautive et, en tout état de cause, sur simple demande de CUISINE SXM, ou des personnes chargées pour lui du recouvrement des impayés, faite auprès de lui, de sa banque ou des CCP, devra immédiatement lever l'opposition afin que le chèque puisse être représenté et payé. Le CLIENT s'engage à avertir son banquier de cette stipulation expresse : la responsabilité de celui-ci pourrait être alors solidairement engagée.

#### 5.- RESERVE DE PROPRIETE - DEFAUTS DE PAIEMENT 5.1. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La mise à disposition ou la livraison des marchandises vaut transfert de propriété au CLIENT. Toutefois, tant que la marchandise n'est pas intégralement payée à CUISINE SXM, le vendeur ou le prêteur bénéficient d'une réserve de propriété sur les mobiliers livrés jusqu'à complet paiement des sommes dues à eux ou à tout tiers qu'ils se seront substitués, sans avis ni autorisation spéciale. Dans ce cas, le CLIENT doit en assurer la garde en « bon père de famille ». Jusqu'à paiement effectif, l'acquéreur supporte les risques liés à la destruction, perte ou à tout dommage pouvant affecter les biens acquis.

#### 5.2. INFORMATION DES TIERS

Cette réserve de propriété devra être spécialement signalée aux Officiers Ministériels (huissiers, commissaires-priseurs) ou commissaires dans le cas de saisie, faute de quoi, le CLIENT serait personnellement responsable, et notamment sur ses autres biens et salaires, du préjudice causé au bénéficiaire.

#### 5.3. REPORTS SUCCESSIFS DE LIVRAISON

Lorsque les marchandises n'ont pu être délivrées au CLIENT, et ce de son fait (refus de paiement du solde du prix ou reports successifs de la date d'enlèvement ou de mise à disposition), CUISINE SXM sera en droit de facturer, un mois après le terme ultime annoncé dans sa sommation de prendre possession, des frais d'entreposage à un taux mensuel de 2 % du prix restant dû. Au-delà de 6 mois, le magasin CUISINE SXM pourra librement disposer des marchandises en attente de livraison, même si elles ont été intégralement payées, et dès envoi d'une lettre d'avertissement ou d'une sommation d'enlever, sauf justification par le CLIENT ou ses ayants-droit d'un cas de force majeure ou fortuit que CUISINE SXM se réserve le droit d'apprécier. Les sommes reçues d'avance seront alors conservées sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2-4 et 4-9 ci-dessus.

#### 6- DELAIS DE LIVRAISON 6.1. DÉLAIS FERMES

La date de livraison convenue entre les parties est indiquée sur le devis ou du bon de commande, sauf accord particulier qui doit alors faire l'objet d'une mention particulière en expliquant les raisons.

#### 6.2. RETARDS

En cas de non-respect du délai de livraison indiqué, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, CUISINESXM d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

#### 6.3. INDEMNITÉS EN CAS DE RETARD

Si le CLIENT accepte un dépassement de plus de 7 jours du délai de livraison indiqué sur le bon de commande, imputable au vendeur, et maintient sa commande, CUISINE SXM s'engage à l'indemniser de ce retard selon le barème suivant et par rapport aux sommes versées d'avance antérieurement : 5 % jusqu'à un mois de dépassement, 10 % jusqu'à 3 mois, 15 % pour tout retard supérieur ou égal à 3 mois, ces délais étant calculés à partir de plus de 7 jours de dépassement. Aucune indemnité ne pourra être demandée en cas de retard non résultant de la faute de CUISINE SXM et notamment en cas de retard par les transporteurs, ou transitaire, de grève de météo ou toutes causes dont CUISINE SXM ne serait pas responsable.

#### 6.4. EXIGIBILITÉ DU PRIX POUR REPORT DE DATE

Le CLIENT qui désire reporter en accord avec le vendeur la date d'emport ou de livraison, par rapport à la date initialement fixée et pour une durée supérieure à 2 mois, doit solder le règlement du prix de sa cuisine. Le CLIENT devra se présenter en magasin ou au dépôt et réceptionner la cuisine, cet acte valant délivrance et autorisant CUISINE SXM notamment en cas de crédit, à se faire financer par le prêteur.

#### 7- MISE A DISPOSITION DES MARCHANDISES - TRANSPORTS ET DEFAUTS APPARENTS 7.1. DATE D'ENLÈVEMENT

Lorsqu'il a été convenu que le CLIENT emporterait lui-même sa cuisine, il s'engage à le faire, au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 8 jours suivant l'avis de mise à disposition adressé par le magasin CUISINE SXM.

#### 7.2. LIVRAISON A DOMICILE

Lorsqu'il est convenu que CUISINE SXM procède à la livraison, le CLIENT s'engage à être présent le jour convenu avec CUISINE SXM, ou, en cas d'impossibilité, à confier la réception des marchandises à un tiers de son choix, spécialement mandaté par écrit ; dans cette hypothèse, le CLIENT pourra alors émettre des réserves concernant les éventuels défauts apparents ou manques non découverts par ce tiers. Il est rappelé à cet égard que le CLIENT bénéficie en tout état de cause des garanties légales de conformité et des vices cachés. (Voir articles 8-1 et suivants).

Dans l'hypothèse où le client n'aurait pas signalé les difficultés d'accès au lieu de livraison conformément à l'article 3.2, il devra prendre en charge les frais de livraison élémentaires engendrés par l'utilisation de matériels spéciaux, selon le devis qu'il devra accepter au moment de la livraison : s'il ne l'acceptait pas, la marchandise ne pouvant être livrée, celle-ci serait retournée au dépôt du magasin CUISINE PLUS et des frais d'entreposage seraient facturés selon tarif affiché en magasin.

### 7.3. MODIFICATION D'ADRESSE DE LIVRAISON

Quel que soit le lieu de la livraison indiqué par le CLIENT - et notamment lorsqu'il ne s'agit pas de son adresse personnelle ou de celle qui a été mentionnée sur la commande - le CLIENT reconnaît être tenu du paiement du prix, sauf accord différent précisé sur le devis ou le bon de commande.

### 7.4. RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS

Si la livraison est effectuée par un transporteur, le CLIENT devra, en outre, confirmer ses réserves conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce (dans les 3 jours, jours fériés non compris, par lettre recommandée avec AR ou exploit d'huissier adressé au Transporteur - dont copie au magasin CUISINE PLUS -, lorsque le transporteur a été choisi par le vendeur). Ce délai est porté à 10 jours, lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le transporteur ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état (conformément aux dispositions des articles L. 133-3 du Code de Commerce et L. 224-65 du Code de la Consommation).

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L 216-5 du Code de la Consommation, lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

Article 1648, alinéa 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. » Il est rappelé que les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingtquatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire, et notamment si le vendeur démontre que la présomption invoquée par le CLIENT n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ; si le CLIENT est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat, il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté : en conséquence, et en particulier pour les marchandises soldées, les éventuels défauts apparents feront l'objet d'une mention inscrite au recto du devis ou du bon de commande. De même, il est rappelé que l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, sauf faculté pour le CLIENT d'exercer, si c'est le cas, toute action résultant de vices cachés ou de toute autre action qui lui est reconnue par la loi.

En cas de défaut de conformité, et sans préjudice d'une demande de dommages intérêts éventuels pour autant que le préjudice soit prouvé, le CLIENT peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien, mais si le choix de ce dernier entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, le vendeur doit alors procéder à l'autre modalité, sauf impossibilité ; en cas d'impossibilité de réparation ou de remplacement, le CLIENT peut rendre le bien ou se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix ; de même, si la solution demandée, proposée ou convenue, ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant sa réclamation, ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche. Toutefois, la résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

### 8.2. GARANTIES COMMERCIALES

CUISINE SXM offre gratuitement les garanties contractuelles suivantes, à compter du jour de la livraison :

- Les meubles de cuisine sont garantis pendant 5 ans et les charnières, coulisses et caissons sont garantis 10 ans. Sans préjudice des dispositions de la garantie légale (art. L. 217-4 et suivants du Code de la Consommation), cette garantie commerciale est limitée au remplacement gratuit ou à la remise en état des éléments fabriqués et livrés, à l'exclusion de tout autre frais tel que pose et repose des éléments supposés défectueux, frais de transport et de déplacement.

Le matériel électroménager bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans, gratuite (pièces + main d'œuvre + déplacement) en France métropolitaine. En plus de la garantie constructeur 2 ans. Conformément à l'article L. 217-16 du Code de la Consommation, lorsque le CLIENT demande une remise en état couverte par ces garanties, toute période d'immobilisation du bien d'au moins 7 jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du CLIENT ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause si celle-ci est postérieure.

### 8.3. MAGASIN RESPONSABLE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'appel en garantie doit être fait auprès de CUISINE SXM vendeur, dont les coordonnées figurent sur le devis ou bon de commande.

### 8.4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Ces garanties commerciales ne s'appliquent pas aux détériorations que pourraient subir les marchandises du fait du CLIENT, ni aux dommages résultant du non-respect des modes d'emploi ou instructions de montage, des fautes du poseur/installateur (sauf lorsque l'installation a été mise à la charge de CUISINE SXM par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité), ou encore à des causes extérieures (exposition à une lumière solaire ou lunaire intensive, conditions anormales d'humidité ou de chauffage, chocs, dommages causés par des produits, notamment d'entretien, inadaptés, incendies, dégâts des eaux, etc.).

### 8.5. GARANTIE VIPLUS NON DISPONIBLE A SXM

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :** Les prestations payantes du présent contrat couvrent pendant la durée souscrite tous les vices de fabrication ou de matière ainsi que tous les défauts de fonctionnement internes non exclus ci-après, dûment constatés par le Centre de Services SFG électrodomestique pour CUISINE PLUS et/ou le Centre Technique Agréé SFG pour CUISINE PLUS, à l'exclusion de tout autre. Ce contrat est accordé à le CLIENT de l'appareil neuf dans le magasin vendeur ou à tout autre personne nommément désignée par le CLIENT. Le nom du bénéficiaire sera inscrit sur le bon de commande de la cuisine achetée, joint au présent contrat de garantie

## 8- GARANTIES 8.1. GARANTIE LÉGALE

Indépendamment de la garantie commerciale, le consommateur dispose de la garantie légale de conformité valable pendant deux ans à compter de la délivrance du bien, étant précisé que le consommateur bénéficie d'une présomption de non-conformité durant la garantie. Le consommateur a le choix entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des dispositions de l'article L 217-9 du Code de la consommation.

Le consommateur dispose également de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil), lui permettant de choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article L. 217-4 du Code de la Consommation : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. » Article L. 217-5: « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à le CLIENT sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par le CLIENT, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 du Code de la Consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. » Article 1641 du Code Civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que le CLIENT ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

du PACK Garantie CUISINE SXM. Le contrat du PACK Garantie CUISINE SXM ne donne droit à aucune indemnité en espèce ou en nature. Si le délai d'immobilisation est supérieur à 7 jours, la durée de la garantie est prolongée d'une durée égale à la durée d'immobilisation. La période d'immobilisation court à compter de la demande d'intervention de le CLIENT ou de la mise à disposition de l'appareil lorsqu'elle est postérieure à la demande d'intervention. Il ne couvre pas le contenu des appareils (congélateurs, réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières, ...).

#### REEMPLACEMENT OU RESTITUTION DU PRIX DE L'APPAREIL DANS LE CADRE DES PRESTATIONS PAYANTES :

En cas de sinistre total et/ou si la réparation ainsi que le remplacement du bien sont impossibles (c'est-à-dire lorsque la valeur de l'appareil, vétusté déduite, est inférieure au coût de remise en l'état), la restitution du prix sera calculée au jour du sinistre, sur la base du prix d'achat initial de l'appareil, vétusté déduite (1% par mois à partir du jour de l'achat). Dans ce cas la perte de l'appareil entraînera nécessairement la fin du contrat. NE SONT PAS COUVERTS PAR LE CONTRAT :

- Les simples réglages et entretiens courants ainsi que les spécificités technologiques et quelle qu'en soit la cause.
- Les dommages consécutifs au non-respect des instructions du constructeur ou résultant d'une utilisation à caractère professionnel, industriel ou collectif.
- Les frais de transport de l'appareil, de déplacement du réparateur et de main-d'œuvre relatifs à un dommage non garanti ou non constaté par un Centre Technique Agréé SFG pour CUISINE PLUS.
- Les dommages occasionnés à l'appareil par incendie, explosion, pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même.
- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.
- Les dommages ayant pour origine les actes de malveillance ou une cause externe à l'appareil : choc, chute, vol, foudre, incendie, dégâts des eaux, surtension, mauvaise utilisation, erreur de manipulation, variation climatique, humidité entraînant une corrosion ou une chaleur anormale ou tous risques couverts par l'assurance multirisques habitation.
- Les dommages résultant d'utilisation d'énergie d'emploi ou d'installation non conformes aux prescriptions du constructeur.
- Les pannes afférentes aux accessoires tels que câble d'alimentation, pièce de caoutchouc, pièce en verre ou en plastique, panier de lave-vaisselle, moufle de four, chapeau de brûleur, télécommande...
- Le remplacement des pièces consommables : joint de porte, courroie, tuyau de vidange, filtre, porte filtre, filtre de hotte, filtre de lave-vaisselle, ampoule d'éclairage, lampe, fusible, la batterie ou la pile, la plaque catalytique, bougie d'allumage.
- Les dommages et usures subis par les courroies.
- Les dommages d'ordre esthétique n'altérant pas le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont consécutifs à un événement garanti par le contrat.
- Les parties extérieures : vernis, émail, laque, peinture.
- Les frais de déplacement consécutifs à une demande d'intervention non justifiée.
- Les appareils reconditionnés ou d'occasion.
- Les appareils hybrides.
- Les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé.
- L'intervention ou le dépannage effectué par des personnes non autorisées par le Centre de Services SFG électrodomestique pour CUISINE PLUS, toute réparation de fortune ou provisoire restant à la charge du CLIENT qui supporterait en outre, les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant.
- La main d'œuvre afférente aux pièces non couvertes par ce contrat.

#### Article 3 / Litiges éventuels

En cas de difficulté dans l'application du présent contrat, le CLIENT a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide : d'une association de consommateurs, ou d'une organisation professionnelle de la branche, ou de tout autre conseil de son choix. Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le délai de la garantie légale ni la durée de la

garantie contractuelle. Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que le CLIENT honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- que le CLIENT utilise l'appareil de façon normale ; (\*)
- que pour les opérations nécessitant une haute technicité (\*) aucun tiers non agréé par CUISINE SXM ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

**VALIDITÉ DU CONTRAT :** (concerne LE PACK Extension de Garantie CUISINE SXM par SFG) NON APPLICABLE A SAINT MARTIN L'application du contrat est subordonnée à sa présentation à chaque intervention ; il devra être dûment rempli et visé par le magasin vendeur et non raturé. Toute réparation devra obligatoirement être effectuée par un Centre Technique Agréé SFG pour CUISINE PLUS désigné par le Centre de Services SFG électrodomestique pour CUISINE PLUS, notamment pour les opérations nécessitant une haute technicité, et sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur, après mise en demeure. Le numéro de l'appareil ne doit être ni enlevé, ni modifié. Le contrat du PACK Garantie CUISINE PLUS ne s'applique qu'aux appareils achetés et donnant lieu à l'intervention sur le territoire de la France métropolitaine. Toute demande d'application du contrat devra être présentée dans un délai de cinq jours suivant la connaissance de l'incident qui l'a provoquée.

#### NON EXÉCUTION DUE A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :

La société SFG s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. Cependant La société SFG ne pourra être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
- La mobilisation générale.
- La réquisition des hommes et du matériel.
- Les autorités.
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre des actions concertées.
- Les conflits sociaux tels que : grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.
- Les cataclysmes naturels.
- Les effets de la radioactivité.
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat.
- La désintégration du noyau atomique. Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer la garantie légale des vices cachés, qui est obligatoire et la garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir bon de garantie).

#### Loi « Informatique et Liberté » :

Les informations demandées sur le document d'enregistrement du présent PACK sont obligatoires, elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux besoins de la gestion. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de la Société Française de garantie et dans les conditions prévues dans la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. \*Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application des prestations payantes et de service après-vente.

#### 12- RECLAMATIONS - DEMANDES DE SAV ET LITIGES EVENTUELS

##### 12.1. DEMANDES DE SAV

Il est rappelé que toute réclamation ou demande de SAV ne peut être admise que si elle est adressée par écrit, et de préférence par lettre recommandée avec AR, au magasin vendeur, afin qu'elle ait une date certaine et que celui-ci puisse ainsi exécuter dans les meilleurs délais ses obligations contractuelles ou légales : les appels téléphoniques et les demandes simplement exprimées oralement en magasin (sauf, dans ce dernier cas, avec récépissé) ne sauraient être prises en considération sans une confirmation écrite.

**RECEPISSE VALANT RECU DE SOMMES RECUES EN ACOMPTE SUR LE PRIX DANS LE CAS D'UNE VENTE A CREDIT (Article L. 312-50 du Code de la Consommation)**

CUISINE SXM

Date de la commande :

Date de l'offre de contrat de crédit acceptée par le CLIENT :

Date de versement de l'acompte :

(Rappel : l'apport personnel ne peut être reçu qu'après acceptation par le CLIENT du contrat de crédit)

Montant de l'acompte :

Type de paiement (chèque bancaire, carte bancaire, espèces) :

Nom du CLIENT :

Adresse du CLIENT :

Je soussigné, M. ...., atteste avoir reçu pour le compte de la société SAS AC-SXM..... exploitant CUISINE SXM de la part de M....., demeurant à ..... ce jour à titre d'apport personnel ou d'acompte sur le prix de vente d'une cuisine selon bon de commande n° ..... la somme de ..... €.

Le solde du prix, soit la somme de .....€ devant être réglée comptant [.....] à la délivrance de la cuisine chez le transitaire.

Article L 312-52 :

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L 312-19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant ».

Article L 312-53 :

« Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-52, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix ». Article L 341-10 :

« Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-53, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par le CLIENT, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié ».

Pour valoir ce que de droit,

Date :

Signature et cachet du Vendeur

- *Alain* -



